



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification du plan local d'urbanisme de la  
commune de Sainte-Barbe (57)**

2019DKGE144

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 15 avril 2019 par la commune de Sainte-Barbe compétente en la matière, relative à la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 avril 2019 ;

Considérant que la présente modification concerne 3 des 4 hameaux que compte le territoire communal à savoir :

- Sainte-Barbe (siège de la commune) ;
- Cheuby (hameau à l'est de Sainte-Barbe) ;
- Avancy ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivants :

- Point 1 : à Ste-Barbe, reclassement en zone 1AU d'une zone classée 2AU de 3,5 ha au lieu dit « Derrière le Couvent » et réajustement des limites de la zone UB à l'ouest du site et suppression de l'emplacement réservé n°3.  
Selon la commune, les terrains recensés en dents creuses au sein du tissu urbain des 4 villages de la commune sont de petites surfaces et ne permettent pas de répondre à l'objectif de la commune qui est d'offrir une diversité de logements permettant la mixité générationnelle (accueil de jeunes ménages, maintien des aînés à Sainte-Barbe) ; par conséquent, la zone 2AU située à l'arrière de la mairie, à proximité immédiate du groupe scolaire et de la mairie apparaît la plus pertinente ;
- Point 2 : à Cheuby le PLU modifié reclasse une zone 2AU de 2,4 ha située au sud

du village en zone agricole A de 2 ha et en une zone naturelle Nj de 0,4 ha.  
Cette modification traduit une volonté de limiter la consommation foncière et de maîtriser l'urbanisation du hameau ;

- Point 3 : à Avancy, le PLU modifié reclasse 0,62 ha d'une zone 1AU de 1,15 ha en zone agricole A en vue de conforter la vocation agricole ;

Observant que la modification du PLU en vigueur vise à adapter les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (écrit et graphique) dans le but de maîtriser la consommation foncière et aussi de faciliter la réalisation de projets d'urbanisme dans la commune sans avoir d'incidence particulière sur l'environnement ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 juin 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

#### 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.